

## ARRÊTÉ REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION SUR LES VOIRIES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE POUR L'ANNEE 2025

Monsieur le Maire de Goussainville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la Route et notamment les articles R.325-16, R. 411-25 et R. 411-8

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**CONSIDERANT** la demande formulée par la société COLAS dans le cadre de travaux d'entretien, d'aménagement des équipements de voirie sur les voiries d'intérêt communautaire de la commune de Goussainville 95190 pour le compte de la CARPF (Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France) ;

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer le stationnement la circulation ;

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** : La société COLAS est autorisée à intervenir sur les voiries et parking d'intérêt communautaire dans le cadre de travaux d'entretien et d'aménagement de voirie :

- Parking rue des Bergeronnettes et avenue de Chantilly
- Avenue de Chantilly
- Avenue des Demoiselles
- Avenue Jacques Anquetil
- Avenue Marcel Cerdan
- Boulevard du général de Gaulle
- Chemin de la Vierge
- Chemin du Thillay
- Impasse boulevard du général de Gaulle
- Impasse rue Leonard de Vinci
- Pont Rue Victor Basch
- Rond-point avenue Jacques Anquetil/avenue des Demoiselles
- Rond-point avenue Jacques Anquetil/Avenue Marcel Cerdan
- Rond-point avenue Marcel Cerdan/Rue Pierre de Coubertin
- Rue Clément et Lucien Mathéron
- Rue des artisans
- Rue des Bergeronnettes
- Rue du pont de la brèche
- Rue du vieux Moulin
- Rue Ferdinand de Lesseps
- Rue Gaston Monmousseau
- Rue Gustave Eiffel
- Rue Jean Monnet
- Rue Jean Pierre Timbaud
- Rue Le Corbusier
- Rue Le Notre
- Rue Leonard de Vinci
- Rue Lucien Sampaix
- Rue Marc Seguin
- Rue Pierre de Coubertin
- Rue Robert Moïnon
- Voie Rosière

**ARTICLE 2** : Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après pourront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire
- Mise en place de déviation si nécessaire
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrière

Dans tous les cas :

- La longueur des restrictions n'excédera pas 100 mètres
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et 100 mètres de part et d'autre
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs de gilets en tissu fluorescents.



Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate, selon l'article R.325-16 du Code de la Route.

**ARTICLE 3** : La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

**ARTICLE 4** : La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu.

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

**ARTICLE 5** : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux. Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

**ARTICLE 6** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la société COLAS.

Le permissionnaire sera responsable de tous dommages et accidents résultant de ces travaux ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés. Toute dégradation sera remise en état par la société exécutant les travaux.

**ARTICLE 7** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 8** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Fait à Goussainville,  
Le 11 Décembre 2024

Pour le Maire,

Et par la délégation de signature ;

Alizée FONTAINE

Adjointe à la Voirie, Entretien des

Bâtiments, Eclairage public, Propreté et à

L'Environnement



Le Maire soussigné, atteste que le présent acte a été en sous-préfecture le

Publié – notifié le 26.12.24

A Goussainville le 26.12.24

Le Maire,

Pour le Maire

Par délégation de signature,

Le Rédacteur

F. Fontaine

**DESTINATAIRES :**

- Chef de la Police Municipale ;
- Commissaire de Police de Goussainville ;
- Capitaine des Sapeurs-Pompiers ;
- Directeur des Services Techniques ;
- CARPF – 6bis avenue Charles de Gaulle – 95700 ROISSY-EN-FRANCE
- COLAS IDF NORMANDIE – Agence de Pierrelaye – 45 Chaussée Jules César – 95480 PIERRELAYE

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

